RÈGLEMENT (CEE) N° 3625/90 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 3483/90 relatif à des mesures transitoires concernant l'application du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 473/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur de l'huile d'olive (1), et notamment son article 7 paragraphe 1 point a),

considérant que le règlement (CEE) n° 3483/90 de la Commission (2) a prévu des mesures transitoires concernant l'application du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur de l'huile d'olive ;

considérant qu'une vérification a fait apparaître une erreur matérielle et le risque supplémentaire d'un trafic spéculatif ; qu'il y a lieu dès lors de modifier l'article 1er et l'annexe du règlement (CEE) n° 3483/90 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3483/90 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les montants compensatoires "adhésion" applicables aux huiles conditionnées en Espagne ou au Portugal dans les échanges entre l'Espagne ou le Portugal et la Communauté à Dix, entre l'Espagne ou le Portugal et les pays tiers, et entre ces deux États membres, pendant les deux mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'aide à la consommation en Espagne et au Portugal, pour l'huile d'olive relevant des codes NC 1509 10 90, 1509 90 00 et 1510 00 90 dont le conditionnement remplit les conditions prévues pour l'octroi de l'aide à la consommation mais dont la preuve est fournie de ne pas avoir perçu ladite aide à la consommation, sont ceux fixés à l'annexe. »

Article 2

L'annexe du règlement (CEE) n° 3483/90 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er décembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

(1) JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 43.
(2) JO n° L 336 du 1. 12. 1990, p. 77.

ANNEXE

Huile d'olive

(en écus/100 kg)

Code NC	Tableau	Code additionnel	Notes	Montant compensatoire « adhésion » à percevoir (−) ou à octroyer (+) dans les échanges suivants							
				des pays tiers vers l'Espagne	de la Communauté à Dix vers l'Espagne	de l'Espagne vers les pays tiers ou vers la Communauté à Dix	des pays tiers vers le Portugal	de la Communauté à Dix vers le Portugal	du Portugal vers les pays tiers ou vers la Communauté à Dix	de l'Espagne vers le Portugal	du Portugal vers l'Espagne
1509 10 90	1	7713		—	− 17,71	+ 17,71	—	− 50,17	+ 50,17	− 32,46	+ 32,46
	1	7714		− 17,71	—	—	− 50,17	—	—	—	—
1509 90 00	2	7718		—	− 16,08	+ 16,08	—	− 49,84	+ 49,84	− 33,76	+ 33,76
	2	7719		− 16,08	—	—	− 49,84	—	—	—	—
1510 00 90	3	7737		—	− 35,48	+ 35,48	—	− 53,78	+ 53,78	− 18,30	+ 18,30
	3	7738		− 35,48	—	—	− 53,78	—	—	—	—

Appendice de l'annexe

CODES ADDITIONNELS

TABLEAU 1

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
1509 10 90	− L'huile d'olive qui répond aux conditions de l'article 9 paragraphe 2 du traité :	
	− − présentée en vrac ou emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 l	7709
	− − présentée en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 l	7713
	− autres	7714

TABLEAU 2

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
1509 90 00	− L'huile d'olive qui répond aux conditions de l'article 9 paragraphe 2 du traité :	
	− − présentée en vrac ou emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 l	7717
	− − présentée en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 l	7718
	− autres	7719

TABLEAU 3

Code NC	Désignation des marchandises	Code additionnel
1510 00 90	− L'huile d'olive qui répond aux conditions de l'article 9 paragraphe 2 du traité :	
	− − présentée en vrac ou emballages immédiats d'un contenu net supérieur à 5 l	7734
	− − présentée en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 5 l	7737
	− autres	7738